

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du [] concernant les modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales

NOR : EFIE1108416D

Conformément au premier alinéa du III de l'article 1586 *octies* du CGI, la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Par ailleurs, le 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié dans la partie législative du code général des impôts sous les articles 1379 et 1379-0 *bis* (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (département) et 1599 *bis* (région) les modalités de répartition entre collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces articles prévoient notamment que les communes (respectivement les départements, les régions) perçoivent une fraction égale à 26,5% (respectivement 48,5%, 25%) du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à leur territoire.

Pour l'application de ces dispositions, il est proposé, par le présent décret, d'inscrire les modalités de versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

L'article 1^{er} du projet de décret définit les modalités de calcul, de répartition et de versement du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Il insère ainsi trois nouveaux articles à l'annexe III au code général des impôts.

Tout d'abord, l'article 344 *duodecies* précise le mode de calcul et la détermination du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à verser aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Il s'agit du produit encaissé au cours d'une année, augmenté, le cas échéant, des dégrèvements prévus aux articles 1586 *quater* et 1647 C *quinquies* B du code général des impôts et corrigé des impositions supplémentaires, des dégrèvements autres que ceux précités et des restitutions accordées.

Ensuite, l'article 344 *terdecies* précise le mode de répartition pour les contribuables disposant de plusieurs établissements ainsi que la localisation du produit à verser. Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est réparti entre chaque niveau de collectivité selon le rapport, pour chaque contribuable entre la valeur ajoutée imposée et localisée et la valeur ajoutée imposée totale. La clé de répartition servant à la localisation de ce produit est déterminée au titre de la même année que le calcul dudit produit.

Enfin, l'article 344 *quaterdecies* apporte des précisions sur les modalités de répartition du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en fonction de l'évolution du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cet article précise en outre les règles à appliquer pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle éolienne et pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle en cas de création *ex-nihilo* ou de fusion.

Les articles 2 et 3 du projet de décret définissent les modalités de calcul, de répartition et de versement du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2011.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis du Comité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Décret du

relatif aux modalités de détermination, de répartition et de reversement du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales

NOR : EFIE1108416D

Publics concernés : *Les collectivités territoriales et leurs groupements à savoir les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements et les régions (y compris la collectivité territoriale de Corse).*

Objet : *Préciser les modalités de détermination, de répartition et de versement du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.*

Entrée en vigueur : *Immédiate*

Notice : *L'article 1586 octies du code général des impôts prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Par ailleurs, le 2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a codifié aux articles 1379 et 1379-0 bis (communes et établissements publics de coopération intercommunale), 1586 (départements) et 1599 bis (régions) les modalités de répartition entre collectivités territoriales du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces articles prévoient notamment que les communes, les départements et les régions perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5%, 48,5% et 25% du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à leur territoire.*

En l'absence de précision dans la loi, il est proposé, par le présent décret, d'inscrire les modalités de détermination, de répartition et de versement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Références : *les dispositions nouvelles prévues par le présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance ([HTTP://www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1379, 1379-0 bis, 1586, 1586 octies et 1599 bis ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 108 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment les IV et V de son article 50 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du...

Décète :

Article 1^{er}

En annexe III au code général des impôts, au livre premier, la deuxième partie est complétée par un titre III intitulé : "Dispositions communes aux titres I à II" qui comprend les articles 344 duodécies à 344 quaterdecies ainsi rédigés :

« **Art. 344 duodécies. - I.** Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises définie à l'article 1586 *ter* du code général des impôts versé chaque année aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissé au cours de l'année civile précédente, déterminé selon les modalités prévues au II.

« Ce produit est versé mensuellement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un douzième du montant encaissé.

« **II. 1.** Pour chaque contribuable, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versé au cours d'une année civile s'entend :

« **1°.** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, ainsi que pour les entreprises visées au I bis de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, de la somme, hors frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du même code :

« **a.** des deux acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versés au plus tard le 15 juin et le 15 septembre de la même année ;

« **b.** du solde de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versé au plus tard le deuxième jour ouvré du mois de mai de la même année ;

« **c.** du dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises accordé la même année, en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve, d'une part, du paiement effectif du solde mentionné au b ou, à défaut de solde, du paiement effectif de tout ou partie des deux acomptes mentionnés au a et, d'autre part, d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du même code souscrite au cours de cette même année civile ou, à défaut de solde à verser, sur l'un des deux relevés d'acompte ;

« **d.** le cas échéant, du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du code général des impôts, uniquement pour sa partie imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée par le contribuable la même année ;

« **2°.** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 500 000 € et non visées au I bis de l'article 1586 *quater* du code général des impôts : du dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises accordé la même année en application de l'article 1586 *quater* du même code, sous réserve d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration visée au II de l'article 1586 *octies* du même code ou, pour les entreprises mono-établissement qui en sont dispensées, sur la dernière déclaration de résultat exigée.

« **2. 1°.** Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au 1 est majoré :

« **a.** des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, hors frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts, encaissés au cours de cette même année après

l'expiration des délais légaux de paiement, en y ajoutant, le cas échéant, les dégrèvements prévus aux articles 1586 *quater* et 1647 C *quinquies* B du même code dans les conditions prévues au 1 ;

« **b.** des produits encaissés au cours de cette même année au titre des impositions supplémentaires de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, hors frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du même code.

« **2°.** Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au 1 est minoré des dégrèvements autres que ceux prévus aux articles 1586 *quater* et 1647 C *quinquies* B du code général des impôts ainsi que des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises accordées au cours de la même année. »

« **3°.** Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au 1 est corrigé de la différence entre :

« **a.** le dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* calculé en tenant compte des conséquences des impositions supplémentaires mentionnées au b du 1° et des dégrèvements mentionnés au 2 ;

« **b.** et le dégrèvement prévu à l'article 1586 *quater* calculé en application du c du 1 du II du présent article. »

« **Art. 344 *terdecies*. I.** Pour chaque contribuable, le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminé conformément à l'article 344 *duodecies*, à l'exclusion, pour 2011, des allocations compensatrices d'exonérations, est réparti entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les règles suivantes :

« **1.** pour chaque commune : à proportion du rapport entre la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et localisée sur son territoire en application du III de l'article 1586 *octies* du même code et la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, multiplié par le coefficient mentionné au 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ainsi déterminé et localisé sur le territoire d'une commune est, le cas échéant, en tout ou partie affecté à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

« **2.** pour chaque département : à proportion du rapport entre la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et localisée sur le territoire d'une commune située dans le périmètre du département en application du III de l'article 1586 *octies* du même code et la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, multiplié par le coefficient mentionné au 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts ;

« **3.** pour chaque région : à proportion du rapport entre la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts et localisée sur le territoire d'une commune située dans le périmètre de la région en application du III de l'article 1586 *octies* du même code et la valeur ajoutée déterminée dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts, multiplié par le coefficient mentionné au 3° de l'article 1599 bis du code général des impôts. »

« **II.** Pour l'application du I, il est tenu compte de la répartition des effectifs figurant dans la déclaration visée au II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts ou de celle figurant dans une déclaration rectificative, à condition que la déclaration rectificative ait été déposée au plus tard le 31 décembre de la même année. »

« **Art. 344 *quaterdecies*. – I.** Le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminé conformément à l'article 344 *duodecies* et localisé selon les dispositions de l'article 344 *terdecies* est versé l'année suivante aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier de l'année du versement.

« **II.** Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale mentionné au 2 du III de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts au 1^{er} janvier de l'année de versement perçoivent le produit déterminé conformément à l'article 344 *duodecies* et localisé selon les dispositions de l'article 344 *terdecies* afférent aux entreprises exploitant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

« **III. 1.** Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts qui font application pour la première fois de l'article 1609 *quinquies* BA du même code au 1^{er} janvier de l'année de versement ne perçoivent pas de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises si les délibérations prévues au deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* BA précité n'ont pas été prises. Dans ce cas, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est perçu par chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale au 1^{er} janvier.

« **2.** En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1 prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier de l'année de versement, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été attribués à chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants en l'absence de fusion.

Article 2

I. Par exception au II de l'article 344 *duodecies* de l'annexe III au code général des impôts, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versé en 2011 aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'entend, pour chaque contribuable :

1. pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €, de la somme, hors frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts :

a. des deux acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versés en 2010 ;

b. du produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises encaissé en application du II du point 1.4 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

c. du dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises accordé la même année, en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve, d'une part, du paiement effectif du solde mentionné au b ou, à défaut de solde, du paiement effectif de tout ou partie des deux acomptes mentionnés au a et, d'autre part, d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration prévue au dernier alinéa de l'article 1679 *septies* du même code ou, à défaut de solde à verser, sur l'un des deux relevés d'acompte ;

d. le cas échéant, du dégrèvement prévu à l'article 1647 C *quinquies* B du code général des impôts uniquement pour sa partie imputée sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée par le contribuable au plus tard le 30 juin 2011.

2. pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 500 000 € : du dégrèvement de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises accordé la même année, en application de l'article 1586 *quater* du code général des impôts, sous réserve d'avoir dûment renseigné le montant de la valeur ajoutée sur la déclaration visée au II de l'article 1586 *octies* du même code ou, pour les entreprises qui en sont dispensées, sur la dernière déclaration de résultat exigée et à condition que l'une et l'autre de ces déclarations soient déposées au plus tard le 30 juin 2011.

II. 1. Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionné au I est :

a. majoré des produits encaissés avant le 30 juin 2011 hors frais de gestion prévus au XV de l'article 1647 du code général des impôts au titre des impositions supplémentaires de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

b. et minoré des restitutions de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de 2010 opérées au plus tard le 30 juin 2011.

2. Le montant de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résultant du 1 est majoré du montant des allocations compensatrices d'exonérations prévues au point 2.1.2. et au III du point 5.3.2. de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010. »

Article 3

Par exception au II de l'article 344 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts, la déclaration visée au II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est retenue pour le calcul du produit de cotisation sur la valeur ajoutée versé en 2011, sous réserve d'être produite au plus tard le 30 juin 2011. »

Article 4

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

La ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Christine LAGARDE

Le ministre du budget, des
comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François BAROIN